

Remboursement des frais engagés par les bénévoles

Un bénévole est une personne qui participe au fonctionnement et aux activités d'une association **gratuitement** : il accorde de son temps et fait bénéficier l'association de ses connaissances et de son savoir-faire sans contrepartie en argent ou en nature. Son activité associative ne peut donc pas l'enrichir, ni financièrement, ni matériellement.

Précisions sur le bénévolat

« Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (...). À cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. *En revanche*, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...) ».

Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118 posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

Une association peut cependant procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles, à la condition que ces frais correspondent à des dépenses qui sont :

- **réelles** (la tâche aura due être accomplie),
- **justifiées** (facture ou reçus remis par les commerçants ou les prestataires de service),
- **engagées pour les besoins** de l'activité associative,
- **proportionnelles** à cette activité (toute demande de remboursement qui présenterait un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts).

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association.

Il est fortement conseillé à l'association de demander aux bénévoles d'établir des **notes de frais**, accompagnées des **justificatifs originaux** de ces frais, **au centime d'euro près**. Effectivement, tout remboursement supérieur aux frais réels ou sur des frais non justifiés pourra être perçu par l'administration du travail ou l'Urssaf comme une rémunération, et donc comme du travail dissimulé. Ceci entraînerait des **conséquences financières importantes** pour l'association (cotisations sociales, taxes sur les salaires, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), ainsi que pour les bénévoles (impôt sur le revenu). L'association devra conserver ces justificatifs pendant au moins 4 ans.

Pour des raisons de simplification administrative, une association peut décider de rembourser ses bénévoles sur des **bases forfaitaires** et non pas aux frais réels. Cette méthode est à proscrire si l'approximation par rapport aux frais réellement engagés est difficile à prouver, mais elle pourra être **intéressante pour les frais kilométriques et les forfaits repas**. Pour ces frais, l'association devra rester dans la limite des barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile (barèmes disponibles sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnites-kilometriques.html>)

Il est conseillé **que l'instance dirigeante** (conseil d'administration, bureau) **fixe clairement les règles internes** à l'association pour le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu : nature des frais remboursables ; plafond de remboursement ; mode de calcul du remboursement ; distinction éventuelle selon le statut personnel des bénévoles (par exemple, des frais remboursés uniquement pour les bénévoles qui sont étudiants et chômeurs) ; etc. Ces règles sont ensuite communiquées aux bénévoles ou intégrées au règlement intérieur pour favoriser la transparence.

Renoncement au remboursement et réduction d'impôt

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1132>

Le bénévole peut donc légitimement demander à l'association le remboursement de ses frais s'ils sont réels et justifiés. Il peut également préférer renoncer à ce remboursement et en faire don à l'association ; cet abandon de créance étant assimilé à un don, le bénévole peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu sous réserve que l'association soit éligible à ce dispositif fiscal.

Quelles associations sont concernées ?

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons aux associations d'intérêt général visées à l'[article 200 du Code général des impôts](#) (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif) et dans les conditions prévues dans le [Bulletin Officiel des Impôts BOI-IR-RICI-250-20 \(chapitre V\)](#).

Attention ! un bénévole qui ne renoncerait pas au remboursement doit pouvoir être remboursé par l'association, selon les mêmes règles de calcul que les autres bénévoles.

Quels bénévoles sont concernés ?

Le bénévole doit agir gratuitement (sans contrepartie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature) et intervenir pour le compte de l'association (participer à l'animation ou au fonctionnement de l'association).

Quels frais sont concernés ?

Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence, etc.). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

A titre de règle pratique, Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction du barème kilométrique utilisé pour les déplacements professionnels des salariés (<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnites-kilometriques.html>).

Emission d'un reçu fiscal

Les frais pour lesquels un bénévole a renoncé au remboursement sont alors considérés comme étant un don au bénéfice de l'association. L'association délivre un [reçu fiscal](#) qui doit être conforme à un modèle fixé réglementairement. Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.